VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/192

Objet :

Concours - LES ARCHERS DU DADOU
Samedi 10 et dimanche 11 mai 2025
Autour du lac de Nabeillou
Réglementation du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu la demande reçue le 22 décembre 2024 de l'association « LES ARCHERS DU DADOU », représenté par M Stéphane CALAC, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « LES ARCHERS DU DADOU » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité un concours le 10 et 11 mai 2025, autour du lac de Nabeillou.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

Stationnement interdit :

- Autour de la ferme de Nabeillou, 5 emplacements « place handicapé » (situés à côté du local de VTT), du vendredi 09 mai 2025 à 16h00 au dimanche 11 mai 2025 à 19h00

- Une partie du parking route de Cabanès (face au circuit de cross).
  Vendredi 09 mai 2025 à 16h00 au dimanche 11 mai 2025 à 19h00

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Les emplacements sont réservés pour les participants au concours de tir à l'arc qui possèdent des camping-cars.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : Les organisateurs doivent maintenir en bon état de propreté les espaces qu'ils occupent ils devront procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graulhet, le 9/05/25
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET (81) TARN